

PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Convocation du 13 septembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 7

Absents excusés : 2

Absent : -

Le dix-neuf septembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de FONTAINE-COUVERTE, légalement convoqué, s'est réuni à la petite salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BASLÉ Jérôme, Maire,

Présents : M. BASLÉ Jérôme, Mme JAFFRE Adeline, M. BOUVIER Serge, Mme PIQUET Vanessa, Mme MELAINE Nathalie, M. CAHOREAU Mickaël, Mme BÉDIER Jeannick.

Absents excusés : Mme SORIEUX, M. POMMIER Sébastien

Absent : -

Secrétaire : Mme JAFFRE Adeline.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame JAFFRE Adeline est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès verbal de la réunion du 28 mai 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il ne fait pas l'objet de remarques et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Décision prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des devis accordés depuis la réunion de conseil municipal précédente :

- Devis 470991 du 26/08/2024 de la société BODET à Trémentines (49) concernant la restitution de la sonnerie du glas -motorisation de la cloche n°1- accordé le 06 septembre 2024 pour un montant HT de 2 352.00 € HT, soit 2 822.40 € TTC ;

- Devis DE -00274 du 21/05/2024 des ETS LARDEUX SARL à La Selle Craonnaise (53) concernant les travaux de voirie et réseaux divers du projet rénovation énergétique et thermique de la salle communale de loisirs et de la mairie (lot 1 infructueux) accordé le 05 juillet 2024 pour un montant HT de 1 896.00 € HT, soit 2 275.20 € TTC ;

1 - 2024-29 Demande de participation financière de la commune de Gennes sur Seiche aux charges de scolarité de l'école Pierre-Gilles de Gennes – année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la délibération n°D2024-27 du 19 mars 2024 qu'il a reçue de la commune de Gennes sur Seiche (Ille-et-Vilaine) concernant la participation de la commune de Fontaine

(commune de résidence) aux charges de scolarité 2023/2024 de l'école publique Pierre-Gilles de Gennes.

Il donne également lecture d'un mail du 06 juin 2024 de la mairie de Gennes-sur-Seiche apportant des précisions en ce qui concerne l'augmentation du coût pour l'élève en élémentaire.

Vu les coûts moyens demandés par la commune de Gennes sur Seiche pour l'année 2023/2024 : 931.00 € pour un élève en élémentaire et 1 448 € pour un élève en maternelle,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Compte tenu qu'à la rentrée de septembre 2023, deux enfants résidant à Fontaine-Couverte étaient scolarisés au sein de l'école publique Pierre-Gilles de Gennes de Gennes sur Seiche (un en élémentaire et un en maternelle),

La commune de Fontaine-Couverte n'ayant plus d'école,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour la participation demandée à savoir :

Ecole publique Pierre-Gilles de Gennes de Gennes sur Seiche(35)

- 1 enfant en élémentaire :
 - Glenn MONTERRIN, 349, Route de La Jaunaie,
 - 1 x 931 €
- 1 enfant en maternelle :
 - Angus MONTERRIN, 349, Route de La Jaunaie,
 - 1 x 1 448 €

soit une participation de 2 379.00 € qui sera versée à la commune de Gennes sur Seiche.

Monsieur le Maire est autorisé à mandater la somme correspondante à l'article 6558 «autres contributions obligatoires ».

2 – 2024-30 Demande de prise en charge de frais d'AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) faite par la commune de Ballots -courrier du 28 mars 2024 et mail du 22 juillet 2024-

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier en date du 28 mars 2024 et du courrier électronique en date du 22 juillet 2024 de la commune de Ballots qui demande à la commune de Fontaine-Couverte de délibérer sur la prise en charge des frais d'AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) dont un élève, scolarisé à l'école privée de Ballots et résidant à Fontaine-Couverte, a bénéficié au cours des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

En effet, en raison des nombreuses difficultés pour l'encadrement de cet enfant et afin d'éviter son exclusion, la commune de Ballots qui assure la cantine a procédé à l'embauche d'une AESH dont le coût s'est élevé à 1 071.76 € pour l'année 2022-2023 et à 3 211.68 € pour l'année 2023-2024 (salaires ASH + charges + repas de l'agent). La commune de Ballots nous demande la prise en charge de ces dépenses (délibération de la commune de Ballots n°2023-008 du 09 février 2023).

Monsieur le Maire ajoute que la situation du financement des AESH est très complexe. En effet, depuis la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne, considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ».

Dans l'enseignement public, les collectivités territoriales ont pris le relais de l'État, avec plus ou moins de difficultés. Pour l'enseignement privé, ci-après, les réponses qui nous ont été faites

La collectivité a interrogé la préfecture de la Mayenne pour savoir à qui revenait la prise en charge de l'accompagnement humain des élèves des écoles privées en situation de handicap sur le temps méridien. Notre question a été transférée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui a répondu que « *Dans l'attente d'un retour de la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien à la rentrée prochaine, les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.» (mail du 24 mai 2024).*

Monsieur le Maire précise également que, lors des demandes de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques et privées la commune de Fontaine-Couverte a décidé depuis plusieurs années de ne plus participer aux charges à caractère social auxquelles fait référence l'article L 533-1.

La commune de Fontaine-Couverte a par ailleurs interrogé l'Association des Maires de France de la Mayenne qui nous a renvoyé vers la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée le 23 mars 2023 (JO Sénat du 23/03/2023 - page 2029) dont extrait ci-après :

« Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel. Par ailleurs, la contribution des familles prévue par le code de l'éducation a vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappelle l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ». Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation

nationale et de la jeunesse (MENJ) oeuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne ».

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de ne pas prendre en charge les frais d'AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) demandés par la commune de Ballots - courrier du 28 mars 2024 et mail du 22 juillet 2024-

3 – 2024-31 Taxe Foncière sur les Propriétés bâties : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 – 2024-32 Communauté de communes du Pays de Craon -Rapport d'activité 2023

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2023 aux conseillers municipaux, en date du 13 septembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- ⇒ **ÉMET** un avis favorable.

Questions diverses :

- Samedi 28 septembre 2024 : journée citoyenne ;
- Invitation AG de l'école Saint-Antoine Ballots : Mardi 08 octobre 2024 à 20h30 ;
- Mercredi 30 octobre 2024 : fête d'Halloween à partir de 16 h00 ;
- Samedi 28 décembre 2024 : Après midi de Noël

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.

Adeline JAFFRE
Secrétaire de séance

Jérôme BASLÉ
Maire